



CHARTRE ETHIQUE

Préambule

Dans le domaine des affaires municipales, l'éthique constitue un ensemble de principes et de règles de bonne conduite partagées et adoptées volontairement par les représentants élus.

La notion de volontariat est caractérisée par la signature individuelle de l'élue qui adhère à la charte. En conséquence, l'utilisation dans la charte du terme «élue» doit être comprise comme «élue signataire».

Cette Charte éthique se donne pour but d'indiquer comment chaque élu.e signataire se comporte et agit envers celles et ceux qui l'entourent dans l'exercice de son mandat ainsi qu'envers celles et ceux qui lui ont accordé leur confiance dans le cadre des élections municipales. Elle ne se substitue pas aux lois et règlements applicables, notamment ceux inscrits au Code Général des Collectivités Territoriales ou dans le Code Pénal, mais elle les complète ou les précise sur certains points comme par exemple la transparence de l'action publique, la probité des représentants élus, le respect des engagements pris devant les électrices et les électeurs ou la recherche permanente de l'intérêt général, qui implique la participation active des habitants et des habitantes.

Cette Charte éthique, dont chaque élu.e signataire au sein du Conseil Municipal s'engage à respecter les dispositions, est essentielle pour faire vivre la démocratie et renouer le lien distendu entre les élu.es et les citoyens et les citoyennes.

1. Disponibilité des élus et élues

Le cumul des mandats limite la disponibilité des élus qui doivent se consacrer pleinement à l'exercice de leur mandat et à la réalisation de leurs engagements électoraux et empêche de nouveaux citoyens d'être élus.

C'est pourquoi, les élus et élues s'engagent :

- a) à n'exercer qu'un seul mandat à la fois, c'est à dire élu municipal et les mandats s'y rapportant comme par exemple élu communautaire et à se limiter à 2 mandats consécutifs à des fonctions exécutives.
- b) à une présence assidue aux séances plénières et aux commissions auxquelles ils sont tenus de participer. Ils prennent acte de la mise en place d'une modulation des indemnités en fonction de leur présence et selon les règles inscrites au Règlement Intérieur

2. Prévention des conflits d'intérêt et lutte contre la corruption

Un conflit d'intérêt, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, naît d'une situation dans laquelle une personne ayant un mandat public possède, à titre privé, un ou des intérêts qui pourrai(en)t influencer la manière dont elle exerce son mandat.

Pour prévenir de tels conflits d'intérêt, les élus et élues s'engagent :

- a) à remettre en début de mandat une déclaration d'intérêt qui fera état des mandats exercés en cours au sein d'un organe dirigeant d'une entreprise, d'une association. Il déposera également une déclaration de patrimoine foncier ou immobilier détenu sur le territoire de la communauté d'agglomération. Ces déclarations seront actualisées au cours du mandat en cas de modification. Ces deux documents seront confiés au comité d'éthique dont la mission est de veiller à ce qu'aucun élu ne soit concerné par un conflit d'intérêt. Les modalités de composition et de fonctionnement de ce comité sont inscrites au Règlement Intérieur.
- b) à renoncer à tout cadeau ou avantage d'une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, d'associations d'organismes publics ou administrations.

3. Reconnaissance des élus et élues minoritaires

La démocratie locale suppose une vraie reconnaissance des élus et élues minoritaires.

Dans ces conditions, le maire s'engage à ce que :

- a) les conseillers et conseillères minoritaires puissent exercer leur droit à la formation, à l'information et à l'expression. Pour cela il permet aux élus minoritaires de s'exprimer librement dans les outils de communication de la commune où un espace spécifique leur est attribué (bulletin municipal et site Internet) ainsi que d'être associés aux phases de négociation prévues dans les procédures d'attribution des marchés publics et de concessions.
- b) au regard de leurs rôles spécifiques sur la transversalité des sujets, la vice-présidence de la commission des finances et de la commission environnement soit proposée à un.e élu.e minoritaire
- c) les élu.es minoritaires bénéficient d'une indemnité au même titre que les élu.es majoritaires dans le cadre des montants fixés par le Conseil Municipal
- d) le droit à la protection fonctionnelle à tous les élus soit garanti, même ceux n'ayant pas reçu de délégation de l'exécutif.

4. Sanctionner les atteintes au devoir de probité

Les manquements au devoir de probité regroupent les atteintes à l'Administration Publique commises par des personnes exerçant un mandat ou une fonction publique. Parmi ces manquements figurent notamment la concussion, la corruption passive, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts.

En cas de mise en examen pour un délit d'atteinte à la probité dans l'exercice d'un mandat électif, le Maire s'engage :

- a) à suspendre les fonctions exécutives et les délégations de l'élu concerné et en informer le Conseil Municipal.
- b) lui retirer ses fonctions et délégations en cas de condamnation définitive.

5. Égalité femmes-hommes

La question de l'égalité femmes-hommes est au cœur des préoccupations des élus et fait l'objet d'une attention vigilante pour tous les projets portés par la commune.

C'est pourquoi chaque élu ou élue s'engage à respecter strictement les règles de l'égalité entre les hommes et les femmes que ce soit dans la vie publique ou dans le fonctionnement interne de la municipalité.

Par ailleurs, le Maire et le conseil municipal s'engagent :

- a) à réaliser, dans le courant de la première année de mandat, une analyse de la situation comparée des femmes et des hommes agents de la collectivité ainsi qu'un état des actions menées en matière d'égalité professionnelle.
- b) à mettre en œuvre, au cours du mandat, un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à l'instar de celui qui est obligatoire pour les communes de plus de 20 000 habitants.
- c) à réaliser, en amont de chaque projet communal mobilisant plus de 50 000 €, une note d'orientation et d'intention visant à assurer que les réalisations conduites permettront l'égal accès des femmes et des hommes.

6. Transparence de l'action publique

Le mandat confié par les citoyens et citoyennes aux élu.es exige, en contrepartie, de la transparence. Elle permet de comprendre l'action municipale et d'instaurer la confiance envers leurs représentants.

C'est pourquoi, le Maire s'engage :

- a) à rendre publique l'assiduité des élus aux séances plénières et commissions auxquelles ils sont tenus de participer.
- b) à mettre en ligne le montant des indemnités perçues par chaque conseiller municipal.

- c) à mettre en ligne et/ou tenir à disposition les documents communicables les plus importants : délibérations, arrêtés réglementaires, comptes-rendus des séances plénières, rapports des concessionnaires, rapports annuels sur le prix et la qualité du service, observations de la chambre régionale des comptes, etc.
- d) à suivre sans délai les avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).
- e) à mettre en ligne le montant des frais d'avocats engagés par la commune et les jugements rendus.

7. Participation des citoyennes et des citoyens aux décisions locales

Le dialogue et l'écoute doivent devenir un processus permanent afin de permettre l'expression citoyenne et l'évaluation des politiques conduites par la Municipalité.

C'est pourquoi le Maire s'engage :

- a) à garantir l'expression de tous les points de vue lors des procédures permettant aux citoyens de s'exprimer.
- b) à associer la population aux décisions par le biais de consultations ou de référendums locaux. Ces dispositions sont intégrées au Règlement Intérieur
- c) à organiser un référendum local si une partie de la population en fait la demande et selon les dispositifs retenus par le Règlement Intérieur
- c) à mettre en place une Commission de contrôle général des finances publiques pour :
 - Examiner les comptes des entreprises ou associations liées à la commune par une convention financière.
 - Assurer le suivi des contrats de la commande publique.
 - Surveiller les dépenses liées à la communication, aux voyages, aux réceptions, aux frais de bouche et aux invitations.